

ARRETE n° 1883 CM du 20 octobre 2023 modifiant l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier

NOR : DAE23202427AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 modifiée fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er.— La convention relative à l'exécution des missions de la direction générale des affaires économiques par la circonscription administrative des îles Tuamotu et Gambier, jointe en annexe au présent arrêté, est approuvée. Elle remplace celle annexée à l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié.

Art. 2.— Au a) de l'article 1er de l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié sus-référencé :

- les mots : "service des affaires administratives" sont remplacés par les mots : "direction générale des affaires économiques" ;
- les mots : "service des affaires économiques, service du commerce extérieur, service du plan et de la prévision économique, service du développement de l'industrie et des métiers" sont supprimés.

Art. 3.— L'arrêté n° 870 CM du 28 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

CONVENTION N°**PR / MEF du**

Relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la Direction générale des affaires économiques par la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 398/PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 402/PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du Ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;
- Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;
- Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié, définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;
- Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié, portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;
- Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;
- Vu l'avis de la Direction de la modernisation et des réformes administratives en date du 31 août 2023 ;

ENTRE :

Le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipel, de l'économie numérique et en charge des conséquences des essais nucléaires, Moetai BROTHERSON,

d'une part,**ET :**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, Tevaiti-Ariipaea POMARE,

d'autre part,**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er. - La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la représentation de la direction générale des affaires économiques, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration administrative.

Article 2. - Les missions déconcentrées que la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier exerce pour le compte de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) sont les suivantes :

1) *En matière de réglementation économique*

a) Commerce de boissons

- information des usagers ;
- instruction de tous les dossiers ;
- réception et transmission des demandes de convention d'agrément à la DGAE ;
- transmission d'informations à la DGAE ;
- réception et instruction des demandes de dérogations exceptionnelles au régime normal des heures de fermeture ;
- transmission des signalements à la DGAE.

b) Relevé des prix des produits et des services

- collecte et transmission de toutes données et informations sollicitées par la DGAE.

2) *En matière de dispositifs d'aides économiques*

- information des usagers ;
- réception des demandes d'aides et vérification, accompagnement à la complétude du dossier ;
- examen du dossier et avis du Tavana hau ;
- transmission du dossier complet et de l'avis du Tavana hau à la DGAE ;
- transmission à la DGAE des demandes de dérogation ;
- réception et transmission des pièces justificatives à la DGAE ;
- transmission d'informations à la DGAE ;
- transmission des signalements à la DGAE.

3) *En matière de jeux d'argent et de hasard*

- information des usagers ;
- instruction des demandes de tombolas et des loteries de bienfaisance ;
- transmission des demandes d'agrément de bingos et de l'avis du Tavana hau à la DGAE ;
- transmission d'informations à la DGAE ;
- transmission des signalements à la DGAE.

4) *En matière d'autres activités et professions réglementées*

- information des usagers ;
- réception et transmission des demandes à la DGAE ;
- transmission d'informations à la DGAE ;
- transmission des signalements à la DGAE.

5) *En matière d'activité de boulangerie*

- information des usagers ;
- réception et instruction des demandes des boulangers concernant la farine d'appel d'offres et le gazole ;
- transmission d'informations à la DGAE ;
- transmission des signalements à la DGAE.

Article 3. - Pour l'exécution des missions définies à l'article 2 par la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier, la DGAE s'engage à :

- informer la Circonscription des décisions prises par la DGAE pour en permettre le suivi ;
- fournir à la Circonscription tous documents aux fins de pourvoir aux besoins d'information des usagers, de constitution et d'instruction des dossiers, de signalements à la DGAE.

Article 4. - Les moyens en personnel sont apportés par les effectifs de la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier en fonction du niveau d'activité mis en œuvre et des missions confiées.

Les formations, initiale et continue, du personnel chargé de l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention, sont assurées par la DGAE, a minima 1 fois tous les 2 ans ou à la demande de la Circonscription.

Article 5. - Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions confiées à la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier font l'objet d'une subdélégation de crédits par la DGAE, d'un montant annuel de 403 000 F CFP.

Ce montant peut évoluer pour correspondre aux activités mises en œuvre et aux missions confiées.

Article 6. - Le ministre en charge de l'économie donne au Tavana hau de la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier toute instruction nécessaire à l'exécution et au suivi des missions définies à l'article 2.

Le Tavana hau de la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier transmet annuellement un rapport d'activité au ministre en charge de l'économie.

Ce rapport peut faire l'objet d'une réunion de cadrage entre la Circonscription des îles Tuamotu et Gambier et la DGAE. Les objectifs opérationnels et les moyens correspondants sont précisés dans une lettre de mission.

Article 7. - La convention n° 3953/VP/MAA du 12 juillet 2013 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques par la circonscription administrative des îles Tuamotu et Gambier est résiliée.

Article 8. - La présente convention est établie, au jour de la signature, en 3 exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Le Ministre
de l'économie,
du budget et des finances,
en charge des énergies

Le Président
de la Polynésie française

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Moetai BROTHERSON